



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PAS DE CALAIS

DECISION DE NON SOUMISSION A EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION DE LA VALLEE DE LA CLARENCE

Le Préfet du Pas-de-Calais
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17-II et R.122-18 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à l'élaboration du Plan de Prévention des Risques de la vallée de la Clarence, reçue le 26 mai 2014 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé Nord Pas-de-Calais ;

Considérant que le Plan de Prévention des Risques d'inondation de la vallée de la Clarence recommande le maintien et la reconquête des zones d'expansion des crues ;

Considérant que le plan ne devra pas prévoir la réalisation de travaux en dehors de ceux permettant la mise en sécurité des personnes et des biens sur les bâtiments et ouvrages existants, dans les conditions prévues à l'article R. 562-5 du code de l'environnement ;

Considérant que le plan n'ouvre pas droit à des autorisations d'urbanisation en zones Natura 2000, ZNIEFF, zones humides ou autres zones à haute valeur environnementale ; qu'en conséquence le plan n'est pas susceptible d'avoir des effets notables sur de telles zones ;

Considérant que le plan n'est donc pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1

Le Plan de Prévention des Risques d'inondation de la vallée de la Clarence est dispensé d'évaluation environnementale, en application du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision peut faire l'objet d'un recours :

- dans les deux mois suivant la notification de la présente décision pour le demandeur ;
- dans les deux mois suivant sa publication sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais (www.pas-de-calais.gouv.fr) pour les tiers.

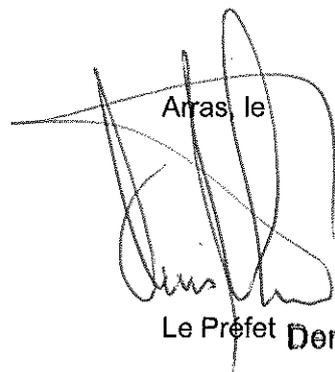
Le recours gracieux est à adresser à Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais, place de la Préfecture rue Ferdinand Buisson 62020 ARRAS Cedex 9.

Le recours contentieux est à adresser au Tribunal administratif de LILLE, 143, rue Jacquemars Gielée, BP2039 59014 LILLE cedex. Tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Arras, le 21 JUIL. 2014



Le Préfet Denis ROBIN